



# Syndicat de Défense des Policiers Municipaux

## Congrès National de la Police Territoriale

### CIRCULAIRE SYNDICALE

#### LE MINISTÈRE MAINTIEN LA DÉTENTION DES BOMBES DE + DE 100ML

Le Bureau National, le 20 août 2018.



Paris, le 20 AOÛT 2018

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 12 août 2018, vous avez appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les effets induits par la parution du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, s'agissant du port par les policiers municipaux de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Ce décret a été pris en application de la loi n°2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité. Il transpose par ailleurs la directive européenne n°2017/253 du 17 mai 2017 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu. Enfin, ce texte réglementaire vise à répondre à des enjeux de renforcement de la sécurité publique, de simplification et de lisibilité des différents textes pris dans ce domaine. Les modifications apportées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, notamment au II 8° fixant désormais à plus de 100 ml la contenance à partir de laquelle un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène est classé en catégorie B, répondent ainsi à ce dernier objectif.

Le décret n°2014-888 du 1<sup>er</sup> août 2014 a complété l'article R.511-2 du code de la sécurité intérieure, qui détermine les types d'armes pouvant être détenus par les policiers municipaux, en ajoutant le 8° de la catégorie B relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Cependant, un texte réglementaire relatif au classement de ces armes restait en attente pour préciser certains aspects techniques. Le décret du 29 juin 2018 clarifie désormais la classification de ce type d'armement.

La Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a préparé des instructions à l'attention des préfets de département afin que les

policiers municipaux actuellement détenteurs de générateurs d'aérosols de catégorie B conservent le bénéfice de l'autorisation de port d'arme qui leur a été délivrée par les préfetures sur le fondement des articles R.511-18 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure. Ces policiers municipaux seront amenés à suivre ultérieurement une formation à titre de régularisation.

Cette formation existe réglementairement puisque l'arrêté du 16 juillet 2015 a modifié l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale, en le complétant par un module de six heures relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B. Associé aux différents travaux des services du ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) n'avait pas souhaité dispenser ce module, dans l'attente de la parution d'un texte clarifiant la situation juridique de ce type d'armement. Il a toutefois constitué un vivier de formateurs qui sera en mesure d'assurer cette formation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Marie BALLET

Monsieur Cédric MICHEL  
Président  
Syndicat national de défense des policiers municipaux  
president@sdpn.net

Le Président National,  
**Cédric MICHEL**

CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE  
SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX



SERVICE CONTENTIEUX

LE PRÉSIDENT NATIONAL : C. MICHEL 